

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 Beauvais

Beauvais, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

44 boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : IC-R/0153/24-SLT
Code AIOT : 0005105101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 12 60930 Bailleul-sur-Thérain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- ROUTE DEPARTEMENTALE 12 60930 Bailleul-sur-Thérain
- Code AIOT : 0005105101
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS FRANCE exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé une centrale d'enrobage et une plateforme de stockage et de concassage de matériaux minéraux.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/04/2005, complété par les arrêtés du 27/06/2018 et du 17/12/2020.

Les arrêtés préfectoraux sont au nom de la société COLAS FRANCE pour l'ensemble des activités. Toutefois, la centrale d'enrobage et la plateforme de stockage et de concassage de matériaux minéraux sont exploitées techniquement par 2 entités différentes (société COLAS et société TVPI).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Foudre	Arrêté Préfectoral du 27/06/2018, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40 et 50	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2018, article 7.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/06/2023. Il est donc proposé à Madame la préfète d'abroger cet arrêté.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fournir la mise à jour de l'analyse du risque foudre et l'échéancier de réalisation des travaux si cette dernière conclut à la nécessité de la mise en place d'une protection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40 et 50
Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2023

Prescription contrôlée :**Article 40 :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Article 50 :

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

.../...

Constats :

Lors de l'inspection du 30/03/2023, il avait été constaté que les dernières mesures de retombées de poussières avaient été réalisées en 2018. La fréquence de suivi n'étant pas respectée, la société COLAS a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 01/06/2023 de mettre en place une surveillance et de transmettre les résultats à l'inspection.

Par courrier du 23/02/2024, l'exploitant a transmis les résultats issus du suivi des retombées de

poussières effectué du 09/08/2013 au 15/09/2023 par la société Kali'Air.

L'arrêté ministériel du 10/12/2013 ne fixe pas de valeurs limites. L'exploitant a donc comparé les résultats obtenus aux valeurs seuils de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux carrières qui fixe une valeur de 500 mg/m²/j.

Les résultats sur les 4 points de mesures sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/j (maximum de 246 mg/m²/j mesuré à l'entrée du site).

Par ailleurs, l'exploitant indique que le concassage est réalisé sur une ou deux campagnes par an et ne dépasse pas 6 mois en cumulé sur l'année (la campagne principale a lieu en période sèche pendant le mois d'août).

L'exploitant sollicite donc une modification de la fréquence de contrôle pour réaliser une seule campagne annuelle.

Les dispositions de l'article 40 ne s'appliquant pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, l'inspection indique que la modification de fréquence est acceptable.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/06/2023 est donc respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2018, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle réalisé sur les installations électriques par la société APAVE le 23/10/2023.

Le rapport fait état de 11 observations partiellement corrigées par l'exploitant.

L'exploitant indique qu'un prestataire doit intervenir au début du mois de mai 2024 pour lever les 3 observations restantes. A l'issue de la réalisation des actions correctives, un nouveau contrôle sera réalisé par l'APAVE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Commentaire : Il est demandé à l'exploitant de fournir le prochain rapport de vérification des installations électriques et le rapport Q18 concluant sur la levée des observations formulées dans le rapport du 23/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2018, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les tours d'enrobage disposeront de paratonnerre ionisant à dispositif d'amorçage type pulsar conforme à la norme NF C17 102.
Constats : Dans le cadre du remplacement de la centrale d'enrobage, l'exploitant indique avoir pris contact avec la société BCM Foudre afin de réaliser une mise à jour de l'analyse du risque foudre et, si nécessaire, une étude technique. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le devis réalisé par la société BCM Foudre. Il indique que la commande doit être passée dans les prochains jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs : Il est demandé à l'exploitant de fournir l'analyse du risque foudre actualisée dès réception. Si cette dernière conclut à la nécessité de la mise en place d'une protection, l'exploitant fournira l'étude technique et l'échéancier prévu pour réaliser les travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois